Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel entre le Service Public Fédéral Mobilité & Transports et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité concernant la reprise du service de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance par la Région de Bruxelles-Capitale

## I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - Négatif (biffer la mention inutile)

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : **Positif** - <del>Négatif</del> (biffer la mention inutile)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de Bruxelles Fiscalité a signé le présent protocole pour les raisons suivantes : ......

II. <u>Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données</u>

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

 Le Service public fédéral Mobilité et Transports – Direction Générale Navigation Intérieure, ci-après « SPF Mobilité et Transports – DGN», inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852 dont les bureaux sont établis Vooruitgangstraat 56, 1210 Brussel et représenté par Peter CLAEYSSENS, directeur général.

Et l'autorité publique suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, ci-après « Bruxelles Fiscalité », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les

bureaux sont établis Place Saint-Lazare 2, 1210 Bruxelles et représenté par Dirk DE SMEDT, directeur général.

## Les parties ont convenu ce qui suit :

#### III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le soustraitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

« finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

# IV. <u>Contexte</u>

#### SPF Mobilité et Transports - DGN

Le SPF Mobilité et Transports assume des missions diverses dans les domaines de la mobilité et du transport. Au sein du SPF Mobilité et Transports, la Direction Générale Navigation est chargée de l'enregistrement des navires de plaisance belges dans un registre. La loi du 5 juillet 2018 relative à la navigation de plaisance précise dans l'art.4 que tout navire de plaisance susceptible d'être utilisé et se trouvant dans les eaux belges doit être enregistré. L'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance précise dans l'art. 1.5. qu'afin de pouvoir mener une bonne politique en matière d'application, il est nécessaire que tous les navires soient enregistrés en vue de l'identification du propriétaire. L'enregistrement est également nécessaire pour connaître les propriétaires des navires en vue de leurs obligations fiscales. Selon l'art 2.1 de cet AR, les propriétaires de navires peuvent déposer une demande d'enregistrement auprès de l'administration, définit dans l'art 1.1 comme la Direction générale Navigation du Service public fédéral Mobilité et Transports.

#### Bruxelles Fiscalité

Bruxelles Fiscalité est le service public bruxellois qui assure le service d'une série de taxes et impôts, en ce compris les impôts devenus régionaux à la suite des réformes de l'État, parmi lesquels la taxe de mise en circulation. Cette taxe, reprise dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, porte notamment sur les navires de plaisance et est due par la personne mentionnée à la lettre d'enregistrement (= propriétaire du navire). Conformément à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la Région compétente est identifiée sur base de l'endroit où est établie la personne au nom de laquelle le navire de plaisance est ou doit être enregistré.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en exécution d'une décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le service de la taxe de mise en circulation est repris par la Région de Bruxelles-Capitale. Il s'ensuit que ce n'est plus le SPF Finances qui est chargé d'assurer la gestion quotidienne de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance, mais Bruxelles Fiscalité.

Dans la mesure où c'est l'enregistrement (ou l'obligation d'enregistrement) du navire de plaisance auprès du SPF Mobilité et Transports – DGN qui constitue le fait générateur de la taxe, il est nécessaire pour Bruxelles Fiscalité que les données liées à l'enregistrement des navires de plaisance lui soient communiquées pour être en mesure d'exercer sa compétence fiscale.

#### V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Mobilité et Transports – DGN vers Bruxelles Fiscalité dans le cadre de la reprise du service de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance par la Région de Bruxelles-Capitale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## VI. <u>Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)</u>

## 1. Responsables du Traitement

Le SPF Mobilité et Transports – DGN et Bruxelles Fiscalité agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

- 1. Le Service public fédéral Mobilité et Transports, comme identifié sous II.1,
- 2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, comme identifié sous II.2,

#### 2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transports – DGN est Michel Loccufier (e-mail dpo@mobilit.fgov.be)

Le Data Protection Officer de Bruxelles Fiscalité est Cristina Ganguzza (e-mail dpo.bf@fisc.brussels).

#### VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit : La mission d'intérêt public poursuivie par Bruxelles Fiscalité consiste en l'exercice des compétences fiscales dévolues à la

Région de Bruxelles-Capitale en vertu des articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, et 5, § 2, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Bruxelles Fiscalité est chargé de l'exercice de cette mission en vertu de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité qui identifie, parmi ses missions :

« la perception et le recouvrement, en ce compris l'enrôlement et le traitement des recours, des impôts dont la Région de Bruxelles-Capitale assure le service ainsi que la gestion des recours administratifs et judiciaires y liés; ».

Concernant plus précisément la taxe de mise en circulation, les arrêtés d'exécution adoptés par le Gouvernement dans le cadre de la reprise du service identifient le Service public régional de Bruxelles Fiscalité et ses fonctionnaires comme étant chargés des missions nécessaires à la gestion de la taxe (notamment, arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2019 portant désignation du service et des agents compétents dans le cadre de la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation par la Région de Bruxelles-Capitale).

# VIII. <u>Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel</u>

- 1) Les finalités pour lesquelles Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement sont les suivantes:
  - a. L'établissement de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance (articles 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus)
  - La perception de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance (articles 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et articles 11 à 38 du Code bruxellois de procédure fiscale)
  - c. Le recouvrement de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance (articles 94 à 107 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et articles 39 à 52 et 65 à 77 du Code bruxellois de procédure fiscale)
  - d. Le contrôle de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance (articles 52 à 65 du Code bruxellois de procédure fiscale)
  - e. La gestion du contentieux tant administratif que judiciaire de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance (articles 100 à 106 du Code bruxellois de procédure fiscale et articles 1385 decies et 1385 undecies du Code judiciaire)
  - f. L'étude des données liées à la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance, afin de pouvoir mesurer les effets d'une modification des paramètres d'imposition (taux d'imposition, base imposable, exonérations, réductions, etc.).
- 2) Les finalités pour lesquelles SPF Mobilité et Transports DGN a récolté les données faisant l'objet du traitement sont les suivantes:

- a. l'identification du ou des propriétaire(s) d'un bateau de plaisance afin qu'une solide politique d'application puisse être menée
- b. L'identification du ou des propriétaire(s) d'un bateau de plaisance pour des raisons fiscales

Ces finalités sont clairement définies dans l'article 1.5. de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatif à la navigation de plaisance : afin de pouvoir mener une bonne politique en matière d'application, il est nécessaire que tous les navires soient enregistrés en vue de l'identification du propriétaire. L'enregistrement est également nécessaire pour connaître les propriétaires des navires en vue de leurs obligations fiscales.

3) Compatibilité entre les finalités du traitement initial opéré par le SPF Mobilité et Transports - DGN et les finalités du traitement ultérieur opéré par Bruxelles Fiscalité

En vertu de l'article 95 combiné à l'article 34 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la Direction Générale Navigation « veille à ce que les données qui sont nécessaires pour la détermination de l'impôt soient mises à la disposition de l'administration de manière électronique ».

Cette obligation de mise à disposition desdites données est également contenue dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions du 7 décembre 2001 relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû, qui impose à « l'autorité fédérale [...] de fournir aux administrations fiscales concernées [...]des régions les informations dont elle dispose et qui sont utiles pour l'établissement, le prélèvement, la perception, le contrôle ou le recouvrement d'un impôt [...] régional ».

Dans un tel contexte de régionalisation des compétences fiscales, le citoyen peut dès lors légitimement s'attendre à ce que ses données, collectées par l'autorité fédérale, soient réutilisées par les instances régionales à des fins de taxation.

Enfin, l'utilisation des données pour des raisons fiscales est directement prévue dans l'arrêté royal du 28 juin 2019.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

## IX. <u>Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format</u>

Donnée 1	
Identification du navire de plaisance	
catégorie de données	- Numéro de construction
	- Numéro d'enregistrement
	- Nom du bateau

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Ces données sont nécessaires afin que Bruxelles Fiscalité puisse identifier précisément et de manière univoque le navire de plaisance soumis à la taxe de mise en circulation.	
(proportionnante)	Ces données permettent également d'indiquer correctement au contribuable, lorsqu'un avertissement-extrait de rôle lui est adressé, l'objet qui est taxé.	
Format des données transférées (papier, digital,)	Digital	
Donnée 2		
Caractéristiques du navire de plaisance		
catégorie de données	- Longueur de coque	
	<ul> <li>Année de construction et date de première immatriculation connue (en Belgique)</li> </ul>	
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La donnée « longueur » est nécessaire afin de déterminer si le navire est soumis à la taxe de mise en circulation. En effet, en vertu de l'article 94, 3°, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, seuls les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 7,50 mètres sont taxables.	
	Les données « année de construction » et date de première immatriculation sont nécessaires afin de déterminer le montant de la taxe de mise en circulation due. En effet, le montant de la taxe est réduit en fonction de tant de la durée de mise en circulation que de l'ancienneté du navire, selon des pourcentages de réduction fixés à l'article 98, § 2, alinéas 4 et 5, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.	
Format des données	Digital	
transférées (papier, digital,)		
Donnée 3		
Délivrance de la lettre d'enregistrement		
catégorie de données	- Numéro de la lettre d'enregistrement (précédente) et du	
	document d'immatriculation - Date de la délivrance de la lettre d'enregistrement et date de validité	
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Le fait générateur de la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance est l'enregistrement d'un navire de plaisance auprès des services du SPF Mobilité et Transports (Direction Générale Navigation). La référence de la lettre d'enregistrement (numéro) est donc nécessaire afin de vérifier que le fait générateur est rencontré et pouvoir l'indiquer au contribuable. La connaissance d'une précédente lettre d'enregistrement/lettre de pavillon permet de vérifier si la taxe de mise en circulation a déjà été perçue à cette occasion et ne doit donc pas être de nouveau perçue (un réenregistrement du même navire de plaisance au nom de la même personne n'est plus assujetti à la taxe de mise en circulation).	
	d'enregistrement » et date de validité, elle est nécessaire afin de déterminer à quelle date le fait générateur est né. Cette identification de la date du fait générateur est nécessaire afin :	

1. De déterminer l'exercice d'imposition auquel est rattachée la taxe de mise en circulation sur les navires de plaisance

Conformément à l'article 103 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, « la taxe est rattachée à un exercice d'imposition commençant le premier jour du mois au cours duquel la taxe est due ». Déterminer (le premier jour de) l'exercice d'imposition est capital, car :

- il détermine le point de départ du délai d'imposition de la taxe de mise en circulation (article 12, alinéa 2, du Code bruxellois de procédure fiscale); et
- la taxe de mise en circulation est, sous peine de nullité de la cotisation, enrôlée pour un exercice d'imposition déterminé (article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, du Code bruxellois de procédure fiscale.
- 2. De déterminer si la Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour procéder à la taxation

En application de l'article 5, § 2, 11°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la Région de Bruxelles-Capitale ne sera compétente que si, au moment du fait générateur de la taxe de mise en circulation (c'est-à-dire l'enregistrement du navire de plaisance), le contribuable est établi en Région de Bruxelles-Capitale. La date de la délivrance de la lettre d'enregistrement est donc nécessaire afin de pouvoir vérifier cette condition.

Format des données transférées (papier, digital,...)

Digital

#### Donnée 4

Données d'identification du (des) propriétaire(s) belges mentionnés à la lettre d'enregistrement

### catégorie de données

- Numéro d'identification au Registre national / Numéro d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises du/des propriétaire(s) mentionnés à la lettre d'enregistrement
- Code postal de l'adresse (au moment de l'enregistrement du navire de plaisance) du/des propriétaire(s) mentionnés à la lettre d'enregistrement

# Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir identifier de manière univoque et sans risque d'erreur le contribuable. Conformément à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe est due par la personne physique ou morale reprise à la lettre d'enregistrement.

Lorsque le contribuable est une personne physique, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques constitue la clé unique d'identification des citoyens et permet d'assurer cette univocité.

Bruxelles Fiscalité est autorisé à accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification au registre national pour l'exercice

de ses missions liées à l'établissement, la perception, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes et impôts dont il assure le service en vertu de l'Autorisation du Ministre de l'Intérieur n°042/2020 du 15 mai 2020.

Lorsque le contribuable est une personne morale, le numéro d'entreprise constitue la clé unique d'identification des personnes morales et permet d'assurer cette univocité. S'agissant de personnes morales, le numéro d'entreprise ne saurait être considéré comme une donnée à caractère personnel au sens du RGPD. Dans l'hypothèse où le numéro d'entreprise serait indiqué également pour des personnes physiques, les Parties sont autorisées à en organiser l'échange en vertu du présent Protocole, dans la mesure où l'article III.29, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code de droit économique indique qu'il s'agit d'une donnée accessible sans autorisation préalable et, partant, non soumise à autorisation, ni dans le chef du SPF Mobilité et Transports, ni dans le chef de Bruxelles Fiscalité.

Le code postal du propriétaire mentionné à la lettre d'enregistrement est nécessaire afin de permettre à Bruxelles Fiscalité d'identifier, directement, les propriétaires pouvant être considérés comme contribuables bruxellois et pour lesquels le registre national sera vérifié.

Format des données transférées (papier, digital,...)

Digital

Les données susmentionnées sont les données relatives à tout enregistrement d'un navire de plaisance survenu à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Cet historique est nécessaire car le SPF Finances a arrêté la taxation le 31 octobre 2019, quand bien même le service est officiellement repris par la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cette reprise du service au 1<sup>er</sup> janvier 2020 a comme unique objet que Bruxelles Fiscalité doive attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour procéder à tout enrôlement de la taxe de mise en circulation.

Conformément à l'article 2 CTAIR *juncto* 354 CIR92, le délai d'enrôlement de la taxe de mise en circulation est de 3 ans à compter du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire à partir du jour de l'enregistrement du navire auprès de la DG Navigation.

Les taxes de mise en circulation dues en raison d'un enregistrement entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2019 doivent donc être encore être enrôlées par Bruxelles Fiscalité.

#### X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées le temps nécessaire à l'établissement, à la perception et au recouvrement de l'impôt. Il n'est *a priori* pas possible de déterminer un délai maximal de conservation des données, celui-ci étant entièrement dépendante des critères suivants :

- du délai pris par Bruxelles Fiscalité pour procéder à l'enrôlement :
  - o pour les taxes de mise en circulation relatives aux exercice d'imposition antérieurs à 2020, le délai d'enrôlement est de 3 ans à compter du fait générateur de la taxe (immatriculation du véhicule et ses dates anniversaires) (voy. art. 2 CTAIR juncto article 354 CIR 92) et peut être prolongé de 3 ans en cas d'infraction aux dispositions du CIR et du CTAIR commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;
  - o pour les taxes de circulation de mise en circulation dues à compter de l'exercice d'imposition 2020 (reprise du service par la Région de Bruxelles-Capitale), le délai d'enrôlement sera de 5 ans à compter du fait générateur de la taxe (immatriculation du véhicule et ses dates anniversaires) et peut être prolongé de 3 ans en cas d'infraction aux dispositions du Code bruxellois de procédure commises dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (voy. articles 12 et 13 du Code bruxellois de procédure fiscale, qui sera applicable aux taxes de circulation sur les véhicules automobiles et de mise en circulation à compter de la reprise du service de ces impôts).
- du délai laissé au contribuable pour acquitter la dette d'impôt :
   Le délai est de soixante-deux jours à compter du septième jour qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle (article 32 du Code bruxellois de procédure fiscale), sans qu'aucun délai ne soit par contre imposé entre l'enrôlement proprement dit et l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- du délai de recouvrement
   En cas de non-paiement par le contribuable de sa dette d'impôt, l'action en recouvrement dont l'objectif est d'obtenir, par toutes les voies légales reconnues à l'administration, le paiement de la dette se prescrit par cinq ans à compter du jour où elle est née, c'est-à-dire à compter du jour où les montants dus deviennent exigibles (article 39 du Code bruxellois de procédure fiscale). Soit, à la date limite de paiement. En outre, l'action en recouvrement est susceptible de suspension voire d'interruption
- du délai nécessaire à la résolution des litiges judiciaires
   En cas de contestations judiciaire contre l'imposition, les données doivent être conservées tout le temps de la procédure devant les Cours et Tribunaux, dont il est impossible d'identifier à l'avance le temps nécessaire à leur résolution.

(articles 40 et 41 du Code bruxellois de procédure fiscale).

Au vu de ce qui précède, Bruxelles Fiscalité conservera en tout cas les données pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'enregistrement du navire de plaisance, susceptible d'être prolongé dans le cadre du traitement de dossiers particuliers, notamment en cas de fraude, d'action intentée à l'encontre de la procédure de recouvrement ou de litige judiciaire portant sur la cotisation).

Il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation des données transmises. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de

manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit permettre qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

## XI. <u>Modalités de la communication des données</u>

Les transmissions des données concernées seront effectuées sur base de l'envoi d'un fichier via le protocole de communication SFTP.

L'intégrateur de services bruxellois (FIDUS), organisé par l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, se chargera, pour compte de Bruxelles Fiscalité, de transporter les données mises à disposition par le SPF Mobilité – DGN via son protocole SFTP vers Bruxelles Fiscalité.

## XII. <u>Fréquence de transmission des données</u>

La périodicité de la transmission des données sera mensuelle.

Cette périodicité est justifiée par le fait que Bruxelles Fiscalité procède à l'enrôlement de la taxe de mise en circulation (toutes catégories de véhicules confondues) mensuellement, sur bases des faits générateurs de la taxe survenus au cours du mois précédent. Une communication mensuelle permettra donc de suivre cette logique également pour les navires de plaisance et de ne pas accumuler de retard dans la procédure de taxation.

#### XIII. Catégories de destinataires

Les données mentionnées au point IX seront communiquées aux seuls utilisateurs internes de Bruxelles Fiscalité autorisés à y accéder, à savoir :

- Les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion de la Clientèle ;
- Les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement;
- Les informaticiens, gestionnaires de données et enquêteurs de la Direction de la Gestion des Données ;
- Les gestionnaires des courriers entrants et sortants par les différents canaux;
- Les Gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction de la Gestion Financière ;
- Les Gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction de Affaires juridiques et de Recours ;
- Les Project Managers et développeurs de la Direction Projects et IT.

Les personnes mentionnées ci-avant auront accès aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole à la condition que l'accès ne se fasse que pour la ou les tâche(s)

déterminée(s) dans le présent protocole, et dans la stricte limite de la nécessité d'un tel accès par ces personnes.

#### XIV. <u>Sous-traitant</u>

L'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

#### XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas d'atteinte à la sécurisation, Bruxelles Fiscalité s'engage à avertir immédiatement le SPF Mobilité et Transports – par mail avec accusé de réception à l'adresse privacy.shipping@mobilit.fgov.be.

Les Parties s'informent mutuellement des modifications substantielles aux mesures techniques et organisationnelles de sécurité concernant le traitement des données prévu dans le présent protocole.

## XVI. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique ou l'organisation privée destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent

protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

#### XVII. <u>Transparence</u>

Conformément à l'article 20, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- pour Bruxelles Fiscalité, sur son site web (www.fiscalite.brussels);
- pour le SPF Mobilité et Transports DGN sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports (<a href="www.mobilit.belgium.be">www.mobilit.belgium.be</a>).

Les Parties s'engagent également à rendre disponible le présent protocole en version papier, sur simple demande écrite du citoyen.

## XVIII. Audits - contrôles

Bruxelles Fiscalité autorise le SPF Mobilité et Transports – DGN à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Bruxelles Fiscalité fournit à le SPF Mobilité et Transports – DGN toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

Le SPF Mobilité et Transports – DGN se réserve le droit d'effectuer des audits et des contrôles par sondages, le cas échéant, auprès des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel, mais également auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité s'engage à donner accès à tout moment au SPF Mobilité et Transports – DGN et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés, à tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

## XIX. <u>Confidentialité</u>

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

# XX. <u>Modifications et évaluation du protocole</u>

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

## XXI. <u>Litiges et sanctions</u>

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports – DGN serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

## XXII. <u>Résiliation</u>

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 12 mois.

# XXIII. <u>Durée du protocole et entrée en vigueur</u>

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le .....

Pour le SPF Mobilité et Transports – DGN Pour Bruxelles Fiscalité

Le représentant, Le représentant,

Peter CLAEYSSENS Dirk DE SMEDT
Directeur général Directeur général